

Arrêt

n° 234 558 du 27 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. ANDRIEN**
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, annexe 20, notifiée le 2 janvier 2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 août 2011.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2012, laquelle décision a été annulée par l'arrêt n° 89 642 du 12 octobre 2012 rendu par ce Conseil.

Le 30 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Celui-

ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n° 99 842 du 26 mars 2013.

1.3. Les 25 mai 2012, 7 novembre 2012 et 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 25 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de son enfant mineur d'âge, de nationalité hollandaise, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 22 mai 2015 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par l'arrêt n° 153 477 du 29 septembre 2015.

1.5. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n° 162 565 du 23 février 2016. Le recours en cassation administrative introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance d'amissibilité n° 11.896 du 14 avril 2016 rendue par le Conseil d'Etat qui a ensuite cassé ledit arrêt par l'arrêt n° 244.468 du 13 mai 2019 et renvoyé la cause devant ce Conseil autrement composé. Par un arrêt n° 234 559 du 27 mars 2020, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire précité et rejeté le recours pour le surplus.

1.6. Le 13 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejetée au terme de l'arrêt n° 180 858 du 18 janvier 2017 ainsi qu'un recours en annulation qui a donné lieu à l'arrêt n° 185 647 du 20 avril 2017 ordonnant la réouverture des débats. Le requérant a introduit un recours contre l'arrêt n° 180 858 précité devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par l'arrêt n°240.227 du 18 décembre 2017. Par des arrêts n°s 234 556 et 234 557 du 27 mars 2020, le Conseil a rejeté les recours en annulation, introduits selon la procédure ordinaire, contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée précités.

1.7. Le 29 juin 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 27 décembre 2017 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ~~□~~ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.06.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [D.V.] (NN : xxx), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une autorisation parentale, un extrait de virement bancaire et des fiches de paie.

Cependant, l'intéressé n'a pas démontré rencontrer les conditions exigées par la disposition légale précitée.

En effet, la personne rejointe, Monsieur [D.V.] est radiée pour perte de droit au séjour depuis le 30/08/2017 en raison du refus de droit au séjour (annexe 20) pris à son encontre à cette même date. Ce dernier n'est dès lors plus en mesure d'ouvrir un droit au regroupement familial à Monsieur [D.I.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 40bis, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (*sic*) des étrangers, lus en conformité avec les articles 5 et 10 de la directive 2004/38, de l'article 52 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (*sic*) des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu ».

2.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Suivant l'article 42 de la loi, « § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier».

Suivant l'article 52 §4 de l'arrêté royal, « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

Alors que la demande fut introduite le 29 juin 2017, la décision fut notifiée le 2 janvier 2018, soit après plus de six mois.

Suivant l'article 10.1 de la directive 2004/38, « Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation du dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement ».

Si la carte de séjour doit être remise au plus tard dans les six mois, on peut logiquement en déduire que tant la décision que la notification doivent intervenir dans le même délai ; l'on comprendrait mal que la carte de séjour soit remise dans les six mois et que la décision soit notifiée postérieurement.

Selon l'article 5 de cette directive, un visa d'entrée pour les membres de la famille des citoyens de l'Union qui introduisent une demande de regroupement familial doit être délivré dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée et, en vertu de l'article 10, le droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'une carte de séjour au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande.

Il peut être déduit tant des termes que des objectifs poursuivis par la directive 2004/38 que celle-ci vise à garantir une procédure administrative rapide et effective, ce que garantit également l'article 41 de la Charte, selon lequel toute personne a le droit de voir ses affaires traitées équitablement et dans un délai raisonnable, ce qui n'est manifestement pas le cas s'il était admis qu'une décision prise avant l'échéance du délai de six mois puisse être notifiée sans limite de temps à l'intéressé, reportant d'autant soit la remise de la carte de séjour soit celle de son refus. Une procédure accélérée doit être comprise comme débutant au jour de la demande et prenant fin au jour de la remise de la carte de séjour ou de la notification de la décision de refus.

Si l'on comprendrait (*sic*) que cette échéance ne s'applique pas au cas où la notification ne peut avoir lieu en raison de circonstances exceptionnelles, de force majeure ou au motif que l'étranger est par exemple injoignable (par analogie, article 62 §1^{er} alinéa 3.3° de la loi sur les étrangers), il ne peut être admis que cette notification puisse être retardée en fonction du bon vouloir de l'administration d'y procéder ou de sa négligence, d'autant qu'elle dispose d'un délai particulièrement long de six mois pour le faire et qu'il s'agit d'une formalité administrative somme toute banale susceptible d'intervenir promptement par de multiples moyens, prévus par l'article 62 de la loi sur les étrangers.

Ce qui se confirme à la lecture de l'article 5.4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial : « Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant ».

L'article 12 bis de la loi sur les étrangers prévoit également une notification. Même si le délai est différent, c'est bien la notification qui doit intervenir avant l'échéance du délai et non seulement la décision. Sauf à admettre que la notification d'une décision prise sur base de la directive 2004/38 puisse intervenir 3 mois après qu'elle ait été adoptée, les principes d'égalité et de non discrimination commandent de retenir le même principe procédural : la décision (d'accord ou de refus) doit être prise et notifiée dans le délai prescrit par l'article 10 de la directive 2004/38.

Quant à la conséquence qu'implique le dépassement du délai de six mois, il a été dit qu'elle est en droit belge l'octroi automatique de la carte de séjour sollicitée, que ce soit sur base de la directive 2004/38 ou de la directive 2003/86/CE.

D'une part, suivant le considérant 29 de la directive 2004/38, « La présente directive ne devrait pas affecter les dispositions nationales plus favorables ». Décider que le dépassement du délai de six mois n'implique pas l'octroi automatique de la carte de séjour aux regroupés ayant introduit leur demande sur base de la directive 2004/38, non seulement affecterait sensiblement la législation belge, plus favorable à leur égard, mais également les replaceraient (*sic*) dans la situation discriminatoire qui était la leur avant les arrêts 128/2010 et 12/2011 de la Cour Constitutionnelle par rapport aux regroupés ayant introduit leur demande sur base de la directive 2003/86.

D'autre part, à partir du moment où la directive 2004/38 impose un délai impératif et maximal à l'administration pour délivrer la carte de séjour, il convient que le dépassement de ce délai soit assorti d'une sanction, sans quoi ce délai n'est plus impératif, mais indicatif, ce qui n'est pas conforme aux objectifs de la directive 2004/38, rappelés *supra*.

En l'espèce, la décision est notifiée au-delà du délai de six mois, de sorte qu'[il] devait recevoir une carte de séjour et non une décision de refus avec ordre de quitter. En décider autrement conduirait à une discrimination à rebours au détriment d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, belge compris. Au besoin, saisir la Cour de Justice et la Cour Constitutionnelle des questions préjudicielles visées au dispositif.

En réplique au défendeur, la critique ne concerne pas le contenu de l'acte de notification, mais le délai endéans lequel il est intervenu, délai dont le dépassement doit être sanctionné. La jurisprudence de Votre Conseil citée par le défendeur est antérieure à l'arrêt n°238.038 prononcé le 27 avril 2017 par le Conseil d'Etat (dans une affaire [le] mettant en cause), tandis que la CJUE est sans doute plus à même de se prononcer sur la conformité du droit belge au droit de l'Union que la Cour Constitutionnelle. Une procédure accélérée doit être comprise comme débutant au jour de la demande et prenant fin au jour de la remise de la carte de séjour ou de la notification de la décision de son refus. Si l'on comprendrait (*sic*) que cette échéance ne s'applique pas au cas où la notification ne peut avoir lieu en raison de circonstances exceptionnelles, de force majeure ou au motif que l'étranger est par exemple injoignable (par analogie, article 62 §1er alinéa 3.3° de la loi sur les étrangers), il ne peut être admis que cette notification puisse être retardée en fonction du bon vouloir de l'administration d'y procéder ou de sa négligence, d'autant qu'elle dispose d'un délai particulièrement long de six mois pour le faire et qu'il s'agit d'une formalité administrative somme toute banale susceptible d'intervenir promptement par de multiples moyens, prévus par l'article 62 de la loi sur les étrangers. A partir du moment où l'article 52 de l'arrêté royal prévoit comme sanction du dépassement de délai la reconnaissance du droit de séjour par la délivrance de la carte de séjour, ce que ne prohibe aucune des deux directives, le terme à ce délai ne peut dépendre du bon vouloir de l'administration, laquelle est dotée de modes efficaces et modernes de notification ; outre qu'il ressort des antécédents qu'[il] s'est toujours présenté ponctuellement aux convocations lui adressées par l'administration ».

2.1.2. Dans un *second grief*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse [lui] reproche de ne pas démontrer qu'il rencontre les conditions exigées par la disposition légale : son fils est radié pour perte du droit de séjour.

Telle preuve [ne lui] a nullement été sollicitée (annexe 19), que ce soit par l'administration communale ou par les services adverses. Alors que la partie adverse n'ignore pas qu'[il] vit séparé de son enfant, tout en conservant des relations personnelles avec lui. Il n'est donc pas informé de sa situation administrative.

Dans ce contexte, il appartenait à la partie adverse [de l']entendre à ce propos avant de prendre sa décision. D'autant qu'[il] n'est pas le destinataire de cette décision, dont il ignore le contenu. Motivée par référence à une décision dont les motifs [lui] sont inconnus, la décision n'est pas motivée en conformité avec l'article 62 de la loi. Et s'il apparaissait que le retrait de séjour opposé à [son] enfant était motivé par l'absence de revenus dans le chef de sa mère hollandaise, se pose la question de la régularité, tant de la décision prise à l'égard de l'enfant, que de celle ici en cause, laquelle est uniquement motivée par référence à la 1ère. Suivant la CJUE

- arrêt *Zu et Chen* du 19. 10. 2004, C-200/02 : « 47. En revanche, le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre ou d'un État tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier.

En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans

l'État membre d'accueil pendant ce séjour (voir, mutatis mutandis, s'agissant de l'article 12 du règlement n° 1612/68, arrêt Baumbast et R, précité, points 71 à 75) ».

- arrêt Zambrano du 08.03.2011, C-34/09 : « L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union ».

En l'espèce, il n'est ni contesté qu'[il] travaille et prend en charge son enfant financièrement, ni qu'il entretient des relations personnelles avec lui ; s'il est avéré que sa mère hollandaise ne dispose pas de ressources suffisantes, [il] est le seul à subvenir à ses besoins matériels.

Le défendeur indique que le séjour aurait été refusé [à son] fils à défaut de preuve valable d'identité ; ce qui reste incompréhensible dès lors que cette identité fut vérifiée et admise lors de [sa] première demande de séjour ; outre que la présente décision ne remet pas en cause le fait qu'[il] est bien le père d'un enfant mineur membre de l'Union, la carte d'identité de son enfant ayant été produite lors de la demande. La décision est donc constitutive d'erreur manifeste et n'est pas adéquatement motivée en conformité avec les articles 40bis et 62 de la loi ».

2.1.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite que les questions suivantes soient posées respectivement à la Cour Constitutionnelle et à la « CJUE » :

- « Les articles 42 de la loi sur les étrangers et 52 de l'arrêté royal sur les étrangers sont-ils compatibles avec les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution en ce qu'ils n'imposeraient au ministre ou à son délégué que de prendre sa décision dans les six mois qu'ils prescrivent, alors que les articles 12bis de la loi et 26 de l'arrêté royal lui imposent également de porter sa décision à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le même délai de six mois ? »
- « L'article 10.1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres doit-il être interprété comme requérant que la décision relative au constat du droit de séjour soit prise et notifiée dans le délai de six mois ou comme permettant que la décision soit prise dans ce délai mais qu'elle soit notifiée ultérieurement ? Si la décision précitée peut être notifiée ultérieurement, dans quel délai doit-elle l'être ? »

La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres requiert-elle qu'une conséquence soit attachée au dépassement du délai de six mois prévu par son article 10.1. et, dans l'affirmative, quelle conséquence doit y être attachée ? La même directive 2004/38/CE requiert-elle ou permet-elle que la conséquence du dépassement de ce délai soit l'octroi automatique de la carte de séjour sollicitée sans qu'il ait été constaté que le demandeur répond effectivement aux conditions requises pour bénéficier du droit au séjour qu'il revendique ? ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur les *deux griefs réunis*, le Conseil observe que le requérant a introduit, en date du 29 juin 2017, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de son enfant mineur d'âge, de nationalité hollandaise, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi, qui dispose comme suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. »

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, dispose que :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier » et que l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise, quant à lui, que :

« § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

A la suite de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 238.038 du 27 avril 2017 en lien avec les dispositions qui précèdent, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans l'arrêt C-246/17 du 27 juin 2018, comme suit : « Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte querellé est motivé par le constat que la personne en faveur de laquelle le requérant sollicite une carte de séjour est radiée pour perte de droit au séjour et ne peut par conséquent lui ouvrir un droit au regroupement familial.

Or, loin de contester que son enfant a fait l'objet d'une radiation, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir été informé de cette situation et de ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte litigieux. Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que dès lors que le requérant soutient dans l'exposé des faits de ses écrits de procédure voir son enfant plusieurs fois par semaine et diligente ladite procédure en vue d'un regroupement familial avec ce dernier, il ne peut raisonnablement soutenir être dans l'ignorance de la situation administrative de son fils mineur. Qui plus est, en introduisant sa demande de carte de séjour, le requérant a eu l'opportunité de porter à la connaissance de la partie défenderesse tous les éléments qu'il estimait utiles de sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu.

Par ailleurs, le requérant n'est pas davantage fondé à affirmer que la décision attaquée est « Motivée par référence à une décision dont les motifs [lui] sont inconnus » dès lors que, d'une part, cette décision lui indique explicitement que « *la personne rejointe, Monsieur [D.V.] est radiée pour perte de droit au séjour depuis le 30/08/2017 en raison du refus de droit au séjour (annexe 20) pris à son encontre à cette même date* » et que, d'autre part, le requérant mentionne en termes de mémoire de synthèse « que le séjour aurait été refusé [à son] fils à défaut de preuve valable d'identité », mention qui démontre qu'il est parfaitement informé des raisons pour lesquelles le droit de séjour lui est refusé et est également refusé à son fils. Quant aux griefs érigés sur ce point à l'encontre de la partie défenderesse et afférents à l'absence de revenus dans le chef de la mère de son fils et à la production de la carte d'identité de ce dernier, ils sont étrangers à l'acte querellé et dirigés en réalité contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 30 août 2017 à l'égard de son enfant mineur, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

Au regard de ce qui précède, il appert que le requérant ne conteste pas utilement le constat qu'il ne remplit pas les conditions visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi. Or, dès lors que ces conditions, requises pour l'obtention d'une carte de séjour introduite en tant qu'ascendant d'un mineur à charge et dont il a la garde, ne sont pas remplies dans le chef du requérant, celui-ci n'a pas d'intérêt aux arguments présentés à l'appui de son premier grief afférents au délai endéans lequel la décision querellée aurait dû être prise et notifiée et ce, conformément à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne exposé *supra*.

3.2. Partant, aucun des griefs ne peut être retenu.

3.3. Quant aux questions préjudicielles reproduites au point 2.1.3. du présent arrêt, elles sont soit inutiles à la solution du présent litige, soit font déjà l'objet de réponses par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-246/17 du 27 juin 2018.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT